

## CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur du Cabinet N/Réf.: Kinshasa, le

ORDONNANCE N° 20/ 032 DU 02 MAI 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 19/082 DU 23 NOVEMBRE 2019 PORTANT FIXATION DES REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES DES MEMBRES DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

# Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n°09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 19/008 du 05 mai 2019, spécialement en ses articles 2, 3 et 14, alinéa 1er;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délègues et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Juite

## ORDONNE

### Article 1er:

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 19/082 du 23 novembre 2019 portant fixation des rémunérations et autres avantages des membres du Cabinet du Président de la République est modifié comme suit :

# « Article 1er, alinéa 1er :

Lorsqu'ils sont en activité, les membres du Cabinet du Président de la République ont les mêmes rémunérations (traitement, indemnités et primes) et avantages sociaux divers que ceux des membres du Gouvernement Central suivant le tableau actualisé des équivalences de grade en annexe de la présente Ordonnance».

### Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

# Article 3:

Les Ministres ayant en charge le Budget et les Finances ainsi que le Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 Mai 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original Le 02 mai 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr. Désiré-Cashmir (OLONGELE EBERANDE Directeur de Cabinet adjoint

#### ANNEXE

TABLEAU ACTUALISÉ DES EQUIVALENCES DES REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES SOCIAUX DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT CENTRAL AVEC CEUX DES MEMBRES DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR REFERENCE A L'EQUIVALENCE DES GRADES

N°	MEMBRES DU GOUVERNEMENT CENTRAL	MEMBRES DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
01	Vice-Premier	- Directeur de Cabinet
	Ministre	- Haut Représentant et Envoyé Spécial
02	Ministre d'Etat	- Directeur de Cabinet Adjoint
03	Ministre	- Conseiller Spécial
p. 1		- Envoyé Spécial
	2 H Z 2 2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	- Conseiller Privé
1 1 1 1		- Chof de Maison Civile
1		- Chef de Maison Militaire
	, IS 2	- Coordonnateur d'un service spécialisé créé au sein du
		Cabinet du Chef de l'Etat
		- Directeur du Bureau du Conjoint du Chef de l'Etat
	an a	- Médecin Personnel du Chef de l'Etat.
4	Ministre Délégué	- Conseiller Principal,
1, 1		- Assistant Principal du Directeur de Cabinet
		- Représentant du Président de la République auprès de
		la Francophonie,
-		- Chef du Service du Protocole
		- Directeur de la Communication Présidentielle
	l la la	- Directeur de la Presse Présidentielle
		- Ambassadeur Itinérant
		<ul> <li>Coordonnateur Adjoint d'un service spécialisé créé au</li> </ul>
		sein du Cabinet
		- Coordonnateur de Sécurité Interne
	v	<ul><li>Représentant Personnel</li><li>Intendant</li></ul>
		- Directeur Adjoint du Bureau du Conjoint du Chef de
	7 12 1	l'Etat
		- Assistant Personnel,
		- Assistant Financier du Président de la République
		- Assistant Logistique du Président de la République
		- Chargé de Mission
11		- Coordonnateur Administratif
		- Secrétaire Particulier
		- Secrétaire Général auprès du Président de la

		1/2
		République, - Porte-Parole
05	Vice-Ministre	<ul> <li>Conseiller</li> <li>Secrétaire Administratif</li> <li>Trésorier Général</li> <li>Chef de service Adjoint du Protocole</li> <li>Directeur Adjoint de la communication Présidentielle</li> <li>Directeur Adjoint de la Presse Présidentielle,</li> <li>Porte-Parole Adjoint</li> <li>Secrétaire Administratif du Chef de l'Etat</li> <li>Chargé des Relations Publiques du Chef de l'Etat</li> <li>Assistant du Directeur de Cabinet et du Directeur de Cabinet Adjoint</li> </ul>
06	Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement	<ul> <li>Officier d'Ordonnance</li> <li>Chef des Eléments de la Garde Rapprochée</li> <li>Chef de la Communication</li> </ul>
07	Directeur de Cabinet du Ministre	<ul> <li>Secrétaire Particulier du Directeur de Cabinet, du Directeur de Cabinet Adjoint, du Conseiller Principal</li> <li>Chargé des Missions du Directeur de Cabinet, du Directeur de Cabinet Adjoint et du Conseiller Principal,</li> <li>Chargés d'Etudes</li> </ul>

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n°20/03 ¿du 02 mai 2020 portant modification de l'Ordonnance n°19/085 du 23 novembre 2019 portant fixation des rémunérations et autres avantages des membres du Cabinet du Président de la République.

Fait à Kinshasa, le 02 Mai 2020.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original Le 02 mai 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr. Désiré-Cashain KOLONGELE EBERANDE Directeur de Cabines Adjoint